



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57

Commune-de-st-arnoult@orange.fr

Arrêté n° 2025 / 040

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage/ vide grenier

Nous, Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu, le Code de la Route

Vu les articles L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code pénal, art. R 610-5

Vu les articles L 325-1 du code de la route, art. R325-1 à R 325-15

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8, (le cas échéant)

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu, la demande faite par M. LIMARE Laurent, Président de USDV (Union Sportive des Vallées) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/ vide grenier dans le secteur dans une portion de l'allée des Peupliers (du terrain de pétanque jusqu'au cabinet médical)

Considérant qu'il convient, pour des raisons d'organisation et de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking de la Place aux Mouchoirs ainsi que le parking en face du terrain de pétanque.

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits sur toute la Place aux Mouchoirs ainsi que le parking en face du terrain de pétanque, le dimanche 6 juillet 2025 de 05h00 à 22h00

Article 2 : l'intérieur de la Place aux Mouchoirs ainsi que le parking en face du terrain de pétanque seront interdits à tout véhicule le dimanche 6 juillet 2025 de 05h00 à 22h00 sauf les véhicules d'intervention d'urgence et de secours.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoable pour la journée du 06 juillet 2025.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le registre paraphé par Mr le Maire sera transmis au plus tard dans le délai de huit jours après la manifestation à la Direction de la Réglementation Générale et de l'Environnement de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Caudebec-en-Caux,
 - Le chef de poste de la police intercommunale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Arnoult, le 01 juillet 2025.

Le Maire,
Boris DUBUC

